RÈGLEMENT (CEE) N° 2308/69 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1732/69 relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1er septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2230/69 (6), stipule que les acheteurs du beurre vendu au titre dudit règlement sont obligés de transformer ou faire transformer ce beurre dans un délai d'un mois calculé à partir du jour de la prise en charge ; que, compte tenu de l'expérience, il s'avère opportun de porter ce délai de transformation à 45 jours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1732/69, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de quarante-cinq jours ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 1732/69 les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 6.